## AFFICHE LE: 07/02/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE (À rappeler dans toute correspondance) DOSSIER-N° PC 71150 25 00003 Déposé le 03/02/2025

ENVOyé par mouil le 07/02/25 christelsansoy @ gmail. com avec A.R.

Adresse des travaux : 163 Route du Port d'Arciat

Destinataire

Monsieur et Madame Julien EDOUARD 373 Route des Pérelles 71680 Crêches-sur-Saône

## **Objet: Classement sans suite**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/02/2025 sur le GNAU, de façon dématérialisée, une demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes valant demande de permis de construire modificatif.

Cette demande de permis « initial » ne peut être instruite en l'état,

Par conséquent, je vous informe que votre dossier est donc classé sans suite.

Vous ne pourrez donc pas, à l'issue du délai d'instruction, vous prévaloir d'une décision tacite.

Les pièces et l'imprimé modificatif du PC 071 150 21 S0015-M01 ont été rattachés au dossier initial, non dématérialisés, qui seront instruits en l'état. Les pièces complémentaires du PC 071 150 21 S0015-M01 devront être déposées en mairie en format papier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 06/02/6025

Michel BERTS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).